



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°2024/17

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Et si on se racontait des salades ? »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet du contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Et si on se racontait des salades ? » avec l'association Agence France Promotion,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le spectacle « Et si on se racontait des salades ? » le 4 mai 2024 à 15h, afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon lors de l'inauguration du centre socioculturel,

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer le contrat et les pièces s'y rapportant relatif à la cession de droits de représentation du spectacle « Et si on se racontait des salades ? » avec l'association Agence France Promotion n° SIRET 393 480 181 00055, sise 43 chemin de Sencey 40160 Parentis En Born, qui se déroulera le 04/05/2024 à Arpajon à 15h. Le montant du contrat est de 640€ € TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 12/04/2024
Le Maire,

Christian BERAUD



Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20240412-d202417-AU
Reçu le 11/09/2024

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association AGENCE FRANCE PROMOTION
N° SIRET : 393 480 181 00055 Code APE : **9001Z**
N° LICENCE d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-002240
Adresse : 43, Chemin de Sencey – 40160 PARENTIS EN BORN
Représentée par : Vanessa MAHERAULT Qualité : **Présidente**

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Ville d'ARPAJON
N° SIRET : 219 100 211 00016 Code APE : **8411Z**
Adresse : Mairie – 70, Grande Rue – 91290 ARPAJON
Représentée par : Mr Christian BERAUD Qualité : **Maire**

Ci-après dénommé "L' ORGANISATEUR", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à sa présentation. : « **Et si on se racontait des Salades ?** » Artiste - **Fabienne MOREL**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle : **Centre Socio Culturel d'Arpajon - mise à disposition pour la représentation.**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner , dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation de ce spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé :
- **Le 04 Mai 2024**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant la fiche technique du spectacle fourni par le producteur.

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demi-heure avant au conteur pour l'installation et la préparation. L'organisateur s'engage également à être présent, lui ou ses représentants, pour accompagner le public durant le conte.

ARTICLE 4 - PRIX

*L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de **500.00 € + Défraiements Déplacement 140.00 €***

*Somme en toutes lettres : **six cent quarante euros NET (association non assujettie à la TVA)***

Repas de Midi pris en charge par l'organisateur

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6- PAIEMENT.

*Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué ainsi **Règlement par virement après dépôt d'une facture sur chorus Pro** à l'ordre de : Association Agence France Promotion.*

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue du spectacle, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). Conformément aux conditions du présent contrat des pénalités seront facturées 3 fois le taux légal en vigueur à partir du premier jour de retard.

A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour le partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Si le spectacle est prévu dans un espace scénique en plein-air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le spectacle peut être reporté le même jour. En aucun cas les mauvaises conditions climatiques ne peuvent être considérées comme cas de force majeure et ne peuvent donner lieu à la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité.

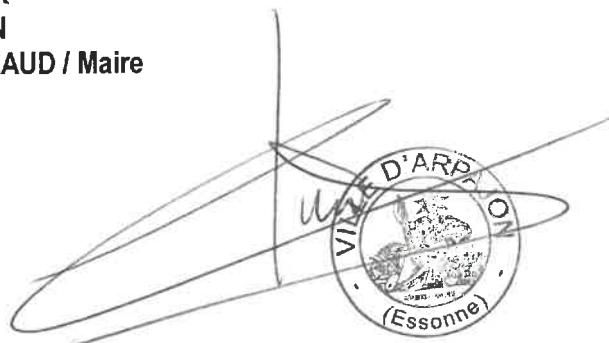
Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

Fait à Parentis en Born , Le 03 avril 2024

LE PRODUCTEUR
Agence France Promotion
Vanessa MAHERAULT / Présidente

L'ORGANISATEUR
Ville d'ARPAJON
M Christian BERAUD / Maire

AGENCE FRANCE PROMOTION
43 chemin de Sencey
40160 PARENTIS EN BORN



Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20240412-d202417-AU
Reçu le 11/09/2024